

Statuts de l'association Perle de cœur

Table des matières

Dénomination et siège	1
Buts	1
Ressources	2
Membres	2
Organes	2
Assemblée générale	2
Comité	3
Organe de contrôle des comptes	4
Signature et représentation de l'association	4
Dispositions finales	4

Dénomination et siège

Article 1

Perle de cœur est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à 1893 Muraz en Valais.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

- Parrainage de la scolarité d'enfants □ Frais d'inscriptions, tenues, matériel scolaire.
- Soutien matériel aux enfants parrainés et leur famille.
- Soutien à l'accès médical et soignant des enfants parrainés dans des situations de précarité complexe.
- Soutien aux projets de prévention en lien avec les enfants parrainés dans les domaines de la santé, de l'hygiène et de l'environnement.
- Parrainage des projets en lien avec le développement de l'apprentissage d'un métier des enfants parrainés.
- Soutien aux projets d'ONG sur place après étude de faisabilité.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- De dons et legs.
- Des parrainages des enfants.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Les membres fondatrices Mme Sonia Panazza et Mme Marina Appenzeller souhaitent rester seuls membres de cette association.

Les personnes physiques ou morales qui font preuve d'attachement à l'association peuvent s'engager et soutenir ses actions par une aide financière ou soutien lors d'activités.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel.
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.

- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par Mme Sonia Panazza.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- L'adoption du budget.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose des 2 membres fondatrices.

La durée du mandat est indéterminée.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de ses membres fondatrices.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

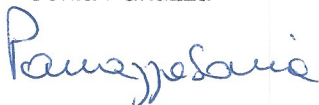
Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 15.3.21 à Tuaz.

Au nom de l'association :

La Présidente :
Sonia Panazza



La Secrétaire:
Marina Appenzeller



Muraz, le 15 mars 2021

Procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association Perle de Cœur du 15.03.2021 chez Mme Sonia Panazza à Muraz.

L'assemblée débute à 15h.

1. Liste des présences

Mme Sonia Panazza, Mme Marina Appenzeller.

2. Nomination de la secrétaire de l'assemblée

Madame Marina Appenzeller.

3. Communications et présentation des projets

- Acceptation du nom de l'association : Perle de Cœur.
- Création des statuts de l'association.
- Projets 2021
 - Création d'un logo, d'un site internet et d'une page Facebook.
 - Voyage sur place.

4. Comptabilité 2021

Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'association par Mme Sonia Panazza et Mme Marina Appenzeller.

5. Nomination et élection du comité constitutif

Le comité est constitué selon la répartition suivante :

Président	Mme Sonia Panazza de Muraz
Vice-présidente	Mme Marina Appenzeller de Monthey
Secrétaire	Mme Marina Appenzeller de Monthey
Trésorière	Mme Sonia Panazza de Muraz

Fin de l'assemblée à 16h.

La Présidente
Sonia Panazza



La Secrétaire
Marina Appenzeller-Panazza

